

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2005

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER UNE EAU BRUTE DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE FIXEES A L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU DE LANRIVAIN - SYNDICAT MIXTE DE KERNE UHEL (COTES D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion considérant :

- son avis émis le 4 février 2003 sur les demandes d'autorisation d'utiliser une eau brute dépassant les limites de qualité fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique et d'extension de l'usine de production d'eau de Lanrivain déposées par le Syndicat mixte de Kerné Uhel (Côtes d'Armor),
 - les informations complémentaires fournies sur la teneur en bromates de l'eau distribuée, sur le potentiel de dissolution du plomb et sur les branchements en plomb,
 - que les informations complémentaires qu'il avait demandées sur le plan de gestion de la ressource, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et l'inscription des servitudes au bureau des hypothèques n'ont toujours pas été présentées,
1. confirme le sursis à statuer qu'il avait prononcé le 4 février 2003 pour l'utilisation d'utiliser l'eau brute de la retenue de Kerné Huel et de la rivière à l'aval de la retenue, et pour l'exploitation de la nouvelle chaîne de traitement de l'usine de production d'eau de Lanrivain (Côtes d'Armor), dans l'attente des informations complémentaires qu'il avait demandées dans son avis du 4 février 2003 ;
 2. indique que la nouvelle chaîne de traitement de l'usine de production d'eau de Lanrivain n'appelle pas d'observation de sa part.

COPIE CONFORME